



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

### DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00557 de soumettre à évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande déposée par M. Jacques FIAT, enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00557, considérée complète et publiée sur Internet le 30 mai 2017, relative à une procédure d'autorisation pour la création d'une centrale hydroélectrique sur la rivière « La Credogne » sur la commune de Chateldon (63) ;

VU la contribution de l'agence régionale de santé et du parc naturel national Livradois-Forez en date du 2 juin 2017 ;

VU la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme le 19 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à créer une centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute de 318 KW, sur la rivière « la Credogne », dont le débit turbiné est de 1200l/s maximum, avec un tronçon court-circuité d'environ 450 m de longueur ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 29 : nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite :

- la mise en place d'une conduite forcée d'environ 345 m de longueur qui amènera l'eau dérivée jusqu'à une turbine située 27 m en contrebas,
- la construction d'un bâtiment abritant la turbine et les équipements électromécaniques sur la parcelle C1053, d'une superficie d'environ 30 m<sup>2</sup>,
- la construction d'une prise d'eau d'environ 50 m<sup>2</sup> sur les parcelles cadastrées C1047 et C1046,

CONSIDÉRANT la situation du projet en zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I et II et à proximité (moins d'1 km) du site Natura 2000 « Bois Noirs » ;

CONSIDÉRANT que la Credogne est un cours d'eau fragile sur le plan quantitatif et qualitatif et que la mise en place d'un tronçon court-circuité risque d'impacter la faune et la flore présente sur ce linéaire ;

CONSIDÉRANT les impacts potentiels de la prise d'eau sur la continuité écologique du cours d'eau, classé en liste 2 impliquant que les ouvrages existants soient franchissables par les poissons ;

CONSIDERANT que le projet est situé pour partie dans une enveloppe de forte probabilité de présence de zone humide boisée et que des sondages doivent permettre de délimiter la zone humide à éviter pour l'implantation de la conduite forcée et du bâtiment des turbines ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Le projet de création d'une centrale hydroélectrique sur la rivière « La Credogne » présenté par M. Jacques FIAT, sur la commune de Chateldon (63), **est soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

**12 JUIL. 2017**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation



#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### **Où adresser votre recours ?**

- [Recours administratif](#)

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- [Recours contentieux](#)

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03